

LES MARQUES TOURISTIQUES

► *Caractéristiques de la marque touristique*

*un signe touristique licite

*Un signe touristique disponible

*Un signe touristique distinctif

► *Préalables à la création d'une marque :*

Avant de procéder à la création d'une marque, un OT doit répondre à certains préalables :

L'OT va-t-il procéder elle-même à la création de sa marque ou va-t-elle en confier ce travail à un tiers, à un salarié de l'office, à une agence de Communication, etc.... ?

Les problèmes ne se posent pas lorsque l'invention appartient à OT. Mais si l'invention est l'œuvre d'un salarié de l'entreprise ou l'œuvre d'une agence, certaines précautions doivent être prises

►► *A qui appartient la marque ?*

Il s'agit de définir à qui appartient l'invention.

Invention : œuvre du salarié de l'OT

Les inventions de mission i.e. celles réalisées par le salarié dans le cadre des missions qui lui sont dévolues dans le cadre de son travail dans l'Office de Tourisme, appartiennent **sans ambiguïté à l'employeur** (office de tourisme et syndicats d'initiative).

Dans ce cas, le brevet est déposé au nom de l'OTSI et le **salarié-inventeur reçoit une rémunération supplémentaire.**

Si par contre, le salarié n'avait **aucune mission inventive**, dans le cadre de son travail, l'invention lui appartient. **Dans ce cas, l'OT doit se faire attribuer le brevet, le protéger en payant « le juste prix ».**

L'OT doit s'assurer qu'il a obtenu la cession totale des droits de propriétés et de jouissance et que toutes les formalités nécessaires pour la validation de la cession sont accomplies.

L'attribution du brevet peut se faire soit sur la totalité du brevet, soit seulement sur une partie.

Une fois que l'on a répondu à ces préalables, on peut procéder à la création de la marque.

► *La création d'une marque touristique:*

Une marque peut consister en une dénomination, un logo...

Au moment de la création, l'OT doit s'assurer que le nom choisi est disponible : c'est-à-dire qu'il ne porte pas atteinte à des droits existants. Pour cela, on peut faire une recherche d'antériorité sur internet ou par minitel par exemple.

S'assurer des conditions de validité et respecter certaines règles conforme à la législation.

Dés lors que la marque est disponible et valable, l'OT doit effectuer le dépôt à l'INPI qui seul établit la propriété sur la marque qui permettra par la suite de prouver des droits et de les défendre.